

ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT

SVR LE REGLEMENT  
DES MONNOYES.

*Leu & Registré en la Cour des Monnoyes  
le 1. Juillet 1634.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-  
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIV.  
AVEC PRIVILEGE DV ROT.



*EXTRAICT DES REGISTRES  
du Conseil d'Estat.*

**S**VR ce qui a esté remon-  
stré au Roy en son Con-  
seil par son Procureur  
General en sa Cour des  
Monnoyes, Que depuis quelques an-  
nées les desordres des monnoyes estés  
continuellement augmentez, Sa Ma-  
jesté par ses lettres Patentes du cin-  
quiesme Feburier 1630. auroit sur  
iceux pourueu suiuant la disposition  
de son dernier Edi&ct, & Reglement  
general des monnoyes du cinquies-  
me Decembre 1614. Mais les affaires  
depuis suruenuës dedans & dehors le  
Royaume, n'ayans permis l'establis-  
sement des moyens conuenables &  
necessaires, pour l'execution & l'ob-

servation dudit Reglement, Sadite  
 Majesté attendant le temps commo-  
 de de pourvoir suffisamment à tous  
 lesdits desordres, par autres lettres Pa-  
 tentes du 13. Aoust 1631. à fin d'obuier  
 au mal que cause le surhaussement  
 excessif du prix des monnoyes d'or,  
 & pour le soulagement de son Peu-  
 ple, auroit seulement ordonné à trois  
 diuers termes la reduction du prix  
 desdites monnoyes à celuy porté par  
 son Edict du cinquiesme Decembre  
 1614. Toutesfois l'avarice des Estran-  
 gers, ensemble des Marchands, des  
 Billonneurs, & autres personnes de  
 ce Royaume, ayans empesché l'effect  
 desdites lettres: au contraire lefdites  
 monnoyes ayans surhausse de prix,  
 Sadite Majesté par les Arrests du 20.  
 Decembre 1632. & 15. juillet 1633. au-  
 roit esté necessitée de permettre l'ex-  
 position de ses escus soleil pour le  
 prix de quatre liures six sols, des pi-  
 stolles d'Espagne pour huit liures

5

fix sols , de celles d'Italie pour huit liures deux sols , & les demies à la dite proportion , pour le temps porté par lesdits Arrests, avec defences d'y contreuenir sur peine de confiscation de corps & de biens. Ce nonobstant lesdites monnoyes n'ayans delaisié d'augmenter de prix par la conuience de plusieurs Iuges des Prouinces , qui ont rendu leurs iugemens directement contre le contenu ausdites Lettres & Arrests , & les peines portées par iceux Arrests n'ayans esté censées que comminatoires , le temps porté par lesdits Arrests estant expiré , & le prix desdites monnoyes surhaussant de iour à autre à l'insiny , au grád preiudice de cét Estat. A quoy sa Majesté voulant pouruoir: Veue lesdites Declarations des 5. Feburier 1630. 13. Aoust 1631. lesdits Arrests des 16. Decembre 1632. & 20. Iuin 1633. ensemble ledit Edict du cinquiesme Decembre 1614. LE ROY estant en son

Conseil, attendant qu'il ait esté pour-  
 ueu par vn Reglement general au des-  
 ordre desdites monnoyes, A enco-  
 re permis & permet l'exposition des-  
 dits escus pour quatre liures six sols,  
 les pistoles d'Espagne pour huit li-  
 ures six sols, celles d'Italie pour huit  
 liures deux sols, & les demies à ladite  
 proportion, & les monnoyes d'argent  
 aux prix portez par ses Ordonnances.  
 Permet aussi sa Majesté l'exposition  
 des Iacobus d'Angleterre à dix liures,  
 des Riddes de Flâdres qui portent vn  
 Cheualier, à dix liures, & les Albertus  
 de Flandres à cent sols. Fait inhibitiõs  
 & defenses à toutes personnes d'expo-  
 ser toutes lesdites monnoyes d'or &  
 d'argent à plus haut prix, à peine de  
 confiscation desdites monnoyes qui  
 auront esté exposées, ou de la valeur  
 d'icelles, & de cinq cens liures d'amen-  
 de pour la premiere fois, de confisca-  
 tion desdites monnoyes ou valeur d'i-  
 celles, & de mil liures d'amende pour,

la seconde fois, & de confiscation de corps & de biens pour la troisieme fois. Fait la Majesté pareilles inhibitions & defenses à toutes ses Cours Souueraines & autres Iuges de donner aucuns Arrests, Sentéces, & Iugemens au preiudice du present Arrest, vsfer de conuiuence, & moderer les peines portées par iceluy, à peine de nullité desdits Arrests & Iugemens, & d'en respondre en leurs propres & priuez, noms. Enioint à sondit Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & registrer le present Arrest, le faire public & afficher, garder & obseruer, tât en la ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume; aux Officiers de ses Cours de Parlement, Tresoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes estât dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins des villes, Preuosts des Mareschaux, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à

l'exécution d'iceluy, le faire aussi publier & observer dans toutes les villes de leur ressort & Jurisdiction, informer des contrauentions, & faire le procès aux cōtreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences, & iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez comme attentat, sur les peines cy dessus mentionnées, & de donner aduis à sa Majesté desdites contrauentions. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à sainct Germain en Laye, le 17. iour de Iuin mil six cens trente quatre.

Signé, DE LOMENIE.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Pour les caufes contenuës en l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du dixseptiesme du present

sent mois de Iuin, cy attaché sous le  
 contrescel de nostre Chancellerie,  
 donné sur les remonstrances de no-  
 stre Procureur general en nostredite  
 Cour : & en attendant qu'il ait esté  
 pourueu par vn reglement general au  
 desordre des monnoyes; Nous auons  
 encor permis & permettons l'exposi-  
 tion de nos escus soleil pour quatre  
 liures six sols, les pistoles d'Espagne  
 pour huit liures six sols, celles d'Ita-  
 lie pour huit liures deux sols, & les  
 demies à ladite proportion; Permet-  
 tons aussi l'exposition des Iacobus  
 d'Angleterre à dix liures, les Riddes  
 de Flandres qui portent vn Cheualier  
 à dix liures, & des Albertus de Flan-  
 dres à cent sols: & les monnoyes d'ar-  
 gent aux prix portez par nos Ordon-  
 nances; avec defences à toutes per-  
 sonnes d'exposer à plus haut prix tou-  
 tes lesdites monnoyes d'or & d'ar-  
 gent, à peine de confiscation desdites  
 monnoyes qui auront esté exposées,



ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois; de confiscation desdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de mille liures d'amende pour la seconde fois; & de confiscation de corps & de biens pour la troisieme fois. Et à toutes nos Cours Souueraines & autres Iuges, de donner aucun Arrest, Sentence & Iugement contre le contenu à nostredit Arrest, vser de cōnuence, & moderer les peines portées par iceluy, à peine de nullité desdits Arrests & Iugemens, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. A CES CAUSES nous vous mandons & ordonnons de faire registrer nostredit Arrest & ces presentes signées de nostre main, & iceux executer selon leur forme & teneur, sans permettre ne souffrir qu'il y soit contreuenue. ENIOIGNONS à nostre Procureur general en nostredite Cour des Monnoyes de les faire lire, publier, regi-

strer, garder & obseruer, & en afficher des coppies tant en nostre ville de Paris qu'aux autres villes & lieux de ce Royaume; aux Officiers de nos Cours de Parlement, Tresoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes estans dans nos Prouinces, Bailifs, Seneschaux, Maires & Escheuins des villes, Preuosts de nos chers & bien amez cousins les Mareschaux de France, & tous autres, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire aussi publier & entretenir dans toutes les villes de leur ressort, & Jurisdiction, informer des contrauentions, & faire le procès aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences & Iugemens, qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dès à present nous auons cassez & annulez comme attentat sur lesdites peines, & nous donner aduis desdites contrauentions. Et outre commandons au premier nostre Huissier ou Sergent

sur ce requis, de signifier ledit Arrest  
à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils  
n'en pretendent cause d'ignorance,  
faire lesdites defenses, & tous autres  
actes & exploicts necessaires pour  
l'entiere execution d'iceluy, sans de-  
mander autre permission: & sera ad-  
iousté foy comme aux originaux aux  
coppies dudit Arrest, & des presen-  
tes collationnées par l'un de nos amez  
& feaux Conseillers & Secretaires.  
Car tel est nostre plaisir, nonobstant  
clameur de Haro, chartre Normãde,  
prise à partie, & lettres à ce contrai-  
res. DONNE' à S. Germain en Laye  
le vingt-cinquiesme iour de Iuin l'an  
de grace mil six cens trente quatre, &  
de nostre Regne le vingt-cinquiesme.

Signé,            L O V I S.

Et plus bas,

Par le Roy, DELOMENIE, & scellé  
de cire iaune sur simple queuë.

*Extrait des Registres de la Cour  
des Monnoyes.*

**V**E V par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Iuin dernier signé de Lomenie, par lequel pour les causes y contenues, Sa Majesté estant en son Conseil, attendant qu'il ait esté pourueu par vn Reglement general au desordre des monnoyes, a encores permis l'exposition des escus pour quatre liures six sols, les pistoles d'Espagne pour huit liures six sols, celles d'Italie huit liures deux sols, & les demies à proportion; & les monnoyes d'argent au prix porté par ses Ordonnances: Permis aussi l'expositiō des Iacobus d'Angleterre à dix liures, Riddes de Flandres qui portent vn Cheualier à dix liures, & les Albertus de Flandres à cent sols: & fait inhibitions & defenses à toutes personnes d'exposer toutes lesdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix, à peine de confiscation desdites monnoyes qui aurōt esté exposées, ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amēde pour la premiere fois; de confiscation desdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de milli-

ures d'amende pour la seconde fois, & de confiscation de corps & de biens pour la troisieme fois. Faisant sadite Majesté pareilles inhibitions & defences à toutes ses Cours souveraines, & autres Juges, de donner aucuns Arrests, Sentences & Jugemés, au preiudice dudit present, vser de conni- uence, & moderer les peines portées par iceluy, à peine de nullité desdits Arrests & Jugemens, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Enioignant au Procureur General en ladite Cour, de faire lire & registrer ledit Arrest, publier & afficher, garder & obseruer, tant en cette ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royau- me; aux Officiers de ses Cours de Parle- mens, Tresoriers de France, Juges ordinai- res des Monnoyes estans dans les Prouin- ces, Baillifs, Seneschaux, Maires & Esche- uins des villes, Preuosts des Mareschaux, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire aussi publier & obseruer dans toutes les villes de leur ressort & iurisdiction, informer des contra- uentions, & faire le procès aux contreue- nans, nonobstant tous Arrests, Sentences & Jugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dés à present sadite Majesté casse & annulle, comme attentat, sus les peines y mentionnées, & de donner

aduis à sadite Majesté des contrauentions.  
 Commission sur ledit Arrest adressante à  
 ladite Cour, aux fins de faire publier &  
 enregistrer ledit Arrest & Commission: la-  
 dite Commission du 25. dudit mois, signée  
 Louis; Par le Roy, De Lomenie, & seel-  
 lée du grand seel de cire iaune sur simple  
 queue. Et apres que ledit Procureur Ge-  
 neral a requis la lecture, enregistrement &  
 publication desdits Arrest & Commission.  
 Tout consideré: LA COUR a ordonné  
 & ordonne, que sur lesdits Arrest & Com-  
 mission sera mis qu'ils ont esté leuz & re-  
 gistrés en les registres de ladite Cour, ouy &  
 ce requerant ledit Procureur General du  
 Roy en icelle, & qu'ils seront publiez à son  
 de trompe & cry public, & affiches mises  
 en carrefours & lieux accoustumez de cer-  
 te ville de Paris, pour estre ledit Arrest  
 gardé & obserué selon sa forme & teneur,  
 & que coppies collationnées par le Gref-  
 fier de ladite Cour seront enuoyées aux  
 Prouinces de ce Royaume, tant aux Gene-  
 raux Subsidiaries, Iuges & Gardes des  
 Monnoyes, Tresoriers de France, Baillifs,  
 Seneschaux, Maires & Escheuins, Preuosts  
 des Mareschaux, & autres Iuges Royaux  
 & Substituts dudit Procureur General,  
 pour estre pareillement leuz & publiez, &  
 tenir la main à l'execution & entretene

ment dudit Arrest, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le 1. iour de Juillet 1634.

Signé, DE LAISTRE.

*L'an mil six cens trente quatre le troisiemes iour de Juillet, l'Arrest du Conseil d'Etat & Commission sur iceluy, avec l'Arrest de la Cour des Monnoyes contenus cy-dessus, ont esté leuz & publicz à son de trompe & cy public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faubourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huisier en ladite Cour des Monnoyes, & Nicolas Lambert Huisier en icelle sous-signé, par Simon le Duc Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noires Juré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumés de ladite ville & faubourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin & Lambert.*

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes sousigné.